

ARRETE ARS n°2017-3202

**Portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L 1432-2 ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-2918 du 03/08/2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2017-3197 du 07/09/2017, portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu la décision ARS n°2016-0420 du 24 février 2016 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles ci-après, à l'effet de signer tous actes, décisions, conventions et correspondances relatifs aux missions de l'Agence Régionale de Santé Grand Est s'exerçant au sein des directions et des missions d'appui, et à toutes mesures ayant trait au fonctionnement des services placés sous leur autorité, **à l'exception des actes, décisions, conventions et correspondances suivants :**

❖ Stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire :

- Les arrêtés de composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- L'arrêté portant schéma interrégional de santé mentionné à l'article R.1434-10 du code de la santé publique ;
- Le plan pluriannuel régional de gestion du risque et d'efficience du système de soins prévu à l'article L. 182-2-1-1 du code de la sécurité sociale mentionné à l'article R 1434-19 du code de la santé publique ;
- Les arrêtés de composition des conseils territoriaux de santé mentionnés à l'article R 1434-33 du code de la santé publique ;
- L'arrêté fixant les territoires de démocratie sanitaire mentionné à l'article L.1434-9 du code de la santé publique.

❖ Organisation de l'offre sanitaire et médico-sociale

- L'approbation des EPRD des centres hospitaliers régionaux et des établissements de santé signalés ;
- La création d'établissements publics sanitaires ou médico-sociaux et de structures de coopération sanitaires ou médico-sociales ;
- Le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie mentionné à l'article L 312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- Le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire.

❖ Veille et sécurité sanitaires :

- La signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du Préfet.

❖ Missions d'inspection et de contrôle :

- Les courriers signalés de transmission des rapports d'inspection provisoires et définitifs ;
- Les courriers signalés d'injonctions adressés à la suite d'une inspection.

❖ Fonctionnement interne :

- Les décisions d'engagement des dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction au-delà de 1.500 euros hors taxes par engagement.

❖ Quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- Les conclusions, mémoires et correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'Agence ;
- Les actes de saisine des juridictions financières et les échanges avec celles-ci ;
- Les décisions, correspondances et conventions relatives à l'octroi de financements dont le montant égale ou excède 100.000 euros par subvention.

Article 2 :

2.1 DIRECTIONS ET DEPARTEMENTS METIER :

❖ **DIRECTION DE LA QUALITÉ ET DE LA PERFORMANCE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à la mise en place du programme régional d'inspection et de contrôle, d'audit et d'évaluation, à la maîtrise des risques liés aux soins, à l'évaluation des politiques de santé, à l'appui à la performance des établissements et services de santé et médico-sociaux, aux programmes de gestion du risque ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Jérôme SALEUR**, directeur adjoint de la qualité et de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Peggy GIBSON**, responsable du département Analyse des données de santé
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Peggy GIBSON, la délégation de la signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Sylvie FONTANEL**, pour les seuls ordres de missions spécifiques et états de frais de déplacement présentés par les agents du département ;
- **M. le Dr Tariq EL-MRINI**, responsable du département Inspection/contrôle ;
- **Mme Anne-Sophie URBAIN**, responsable du département Qualité/relation avec les usagers ;
- **Mme Annick WADDELL-SEIBERT**, responsable du département Appui à la performance ;

- **Mme le Dr Sylvie SCHLANGER**, médecin référent, Coordinateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle.

❖ **DÉPARTEMENT « STRATÉGIE RÉGIONALE DE SANTÉ ET DÉMOCRATIE SANITAIRE » :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Dominique THIRION**, Responsable du département « stratégie régionale de santé et démocratie sanitaire », à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de son département, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives au projet régional de santé (PRS), et à l'organisation de la « démocratie sanitaire » en particulier la gestion de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) mentionnée à l'article L1432-4 du code de la santé publique ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents du département, les membres des instances de démocratie sanitaire (CRSA, CTS) et les professionnels externes à l'ARS participant aux groupes de travail pour l'élaboration du Projet Régional de Santé ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique THIRION, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Annie-Claude MARCHAND**, responsable adjointe du département.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE MÉDICO-SOCIALE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Edith CHRISTOPHE**, Directrice de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale, aux programmes d'investissement et au suivi financier des établissements et services médico-sociaux, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements médico-sociaux, à la gestion des procédures d'appel à projet et des autorisations, aux arrêtés portant renouvellement des autorisations, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine médico-social ; notamment les avenants de prolongation des CPOM et des conventions tripartites, ainsi que l'approbation des EPRD des établissements et services médico-sociaux ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Edith CHRISTOPHE, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **Mme Agnès GERBAUD**, directrice adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des deux personnes précitées, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Valérie PAJAK**, responsable du département planification, contractualisation et coopération ;
- **Mme Marie-Hélène CAILLET**, responsable du département autorisation et allocation de ressources.

❖ **DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE :**

Délégation de signature est donnée à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité du département « Veille et crise », notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la veille, la surveillance et la gestion des signaux sanitaires, à la sécurité sanitaire et à la gestion des crises sanitaires ;
- aux vigilances et à la sécurité sanitaire des produits de santé ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenants dans les champs veille et crise ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « veille et crise ». aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, délégation de signature est donnée, à **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », dans la limite du champ de compétence de son département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de son département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

Délégation de signature est donnée à **Mme le Dr Annick DIETERLING**, Directrice adjointe de la santé publique, à l'effet de signer toutes les décisions ou correspondances relatives à la direction de la santé publique, notamment, les décisions, correspondances et conventions relatives :

- à la prévention des risques en santé environnementale ;
- à la prévention et à la promotion de la santé ;
- à l'éducation thérapeutique du patient ;
- au financement des opérateurs et des promoteurs intervenant en prévention et en santé environnementale ;
- à l'habilitation des structures de prévention et de dépistage ;
- à l'addictologie et à l'accès à la santé pour les populations carcérales et précaires ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents des départements « prévention et promotion de la santé », « santé environnement » et « publics spécifiques » des sites de Nancy, Châlons-en-Champagne et Strasbourg ;

- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Annick DIETERLING, délégation de signature est donnée aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de son département, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Nathalie SIMONIN**, Responsable du département « prévention et promotion de la santé » ;
- **Mme le Dr Frédérique VILLER**, Responsable du département Publics spécifiques ;
- **M Laurent CAFFET**, Responsable du département « santé environnement ».

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur par intérim du Département pharmacie et biologie, à l'effet de signer toutes décisions, conventions ou correspondances relatives à l'activité du département.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **M. Jean-Philippe NABOULET**, Responsable du département « pharmacie biologie », à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Wilfrid STRAUSS, de M. Frédéric CHARLES, et de M. Jean-Philippe NABOULET, délégation de signature est donnée, à **M. Yves TSCHIRHART** et à **Mme Christine JASION**, dans la limite du champ de compétence de leur service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

❖ **DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE :**

Délégation de signature est donnée à **Mme Anne MULLER**, Directrice de l'offre sanitaire par intérim, à l'effet de signer toutes décisions, correspondances ou conventions relatives à l'activité de sa direction, notamment :

- Les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre sanitaire, à l'aide médicale urgente, aux programmes d'investissement des établissements de santé, au suivi et au pilotage des contrats de retour à l'équilibre financier des établissements de santé, à l'approbation des EPRD, à la gestion des autorisations et à leur renouvellement, à l'allocation budgétaire et la tarification dans le domaine sanitaire, à la contractualisation avec les offreurs du champ sanitaire ;
- Les ordres de missions ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;

- Les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne MULLER, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme Françoise DE TOMMASO**, Directrice adjointe de l'offre sanitaire, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Anne MULLER et de Mme Françoise DE TOMMASO, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **M Guillaume MAUFFRE**, responsable du département «contractualisation et allocation de ressources » ;
- **Mme Irmine ZAMBELLI**, responsable du département «autorisation, planification et coopérations ».

❖ **DIRECTION DES SOINS DE PROXIMITÉ :**

Délégation de signature est donnée à **M. Wilfrid STRAUSS**, Directeur des soins de proximité, à l'effet de signer toutes décisions ou correspondances relatives à l'activité de sa direction, notamment les décisions et correspondances relatives :

- à la permanence des soins ambulatoires et aux transports sanitaires au plan régional ;
- aux coopérations entre les professionnels de santé ; et plus généralement toutes les actions d'organisation des soins de proximité ;
- à l'organisation et l'allocation de ressources (Fonds d'Intervention Régional) de l'offre de santé dans le champ ambulatoire et des réseaux de santé ;
- aux ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction ;
- aux décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la direction, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par **M. Frédéric CHARLES**, Directeur-adjoint des soins de proximité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Wilfrid STRAUSS et de M. Frédéric CHARLES, délégation de signature est donnée, aux agents suivants, dans la limite du champ de compétence de leur département ou service d'affectation, pour toutes les décisions, correspondances ou conventions et les ordres de missions spécifiques ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de leur département, à l'exclusion des ordres de mission permanents :

- **Mme Coralie PAULUS-MAURELET**, Responsable du département Accès aux soins de premier recours
En l'absence de Mme PAULUS-MAURELET, la délégation qui lui est accordée sera

exercée par Mme le Dr Laurence ECKMANN.

- **Mme le Dr Laurence ECKMANN**, Responsable du département Appui à la coordination et aux coopérations
En l'absence de Mme le Dr ECKMANN, la délégation qui lui est accordée sera exercée par Mme Coralie PAULUS-MAURELET.

2.2 SERVICE ZONAL DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ :

Délégation de signature est donnée, par intérim, à **M. Laurent DAL MAS**, Directeur de la qualité et de la performance, à l'effet de signer tout document relatif au fonctionnement du service zonal de défense et de sécurité.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent DAL MAS, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par **Mme le Dr Brigitte LACROIX**, responsable du département « veille et crise », à l'exclusion des ordres de mission permanents.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Laurent DAL MAS et de Mme le Dr Brigitte LACROIX, la délégation de signature qui leur est accordée sera exercée par **M. Alexandre BOUCHET**, conseiller de défense et de sécurité de zone, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

2.3 MISSIONS D'APPUI AU DIRECTEUR GÉNÉRAL :

❖ SERVICE COMMUNICATION

Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine QUIGNARD**, Directrice de la communication, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de son service, notamment :

- les engagements de dépenses, dans la limite 10.000 euros par engagement, et la constatation du service fait ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Séverine QUIGNARD, la délégation de signature qui lui est accordée, à l'exclusion des ordres de mission permanents, sera exercée par :

- **Mme Marie RÉAUX**, à l'effet de signer les engagements de dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents affectés au département de communication externe.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Réaux, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par Patricia Dietrich ;
- **Mme Patricia DIETRICH**, à l'effet de signer les engagements de dépenses, les ordres de mission spécifiques et les états de frais de déplacement présentés par les agents affectés au département de communication interne.
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia Dietrich, la délégation qui lui est accordée, sera exercée par Marie Réaux.

❖ MISSION « SYSTEMES D'INFORMATION DE SANTÉ »

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Louis FUCHS**, Directeur de la Mission « Systèmes

d'information de santé », à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents, notamment :

- les conventions relatives aux activités de télémédecine et aux programmes nationaux ;
- les ordres de missions ainsi qu'aux états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant de la mission, dans la limite de 1 500 euros par engagement.

❖ **MISSION INSPECTION-CONTROLE.**

Délégation de signature est donnée à **Mme Sabine GRISSELLE-SCHMITT**, Responsable de la Mission Inspection-Contrôle, à l'effet de signer toute décision ou correspondance relative à l'activité de sa mission, à l'exclusion des ordres de mission permanents.

❖ **CABINET DU DIRECTEUR GENERAL**

Délégation de signature est donnée à **Mme Emilie TOUPENET**, Chef de cabinet, à l'effet de signer toute décision, convention ou correspondance relative à l'activité de sa mission, notamment :

- Les correspondances relatives aux relations internationales ;
- les décisions d'engagement et certificats administratifs relatifs aux dépenses nécessaires au fonctionnement courant du Cabinet, dans la limite de 1 500 euros par engagement ;
- les ordres de mission permanents des directeurs ou personnes associées ;
- les ordres de mission ponctuels et frais de déplacement des directeurs ou personnes rattachées.

Article 3 :

L'arrêté n°2017-2918 du 03/08/2017, portant délégation de signature aux Directeurs de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est abrogé.

Article 4 :

Les Directeurs et Responsables de département de l'Agence Régionale de Santé Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et des préfectures de chacun des départements de la région.

Fait à Nancy, le 11/09/2017

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n°2017/2491 du 18/07/2017
portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination
Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le
territoire des Vosges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE GRAND EST

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-5, L. 316-6 et D. 312-154 et D. 312-155 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est - M. LANNELONGUE (Christophe) ;
- VU** la Décision 2012-055 modifiée par la décision 2012-0534 en date du 6 août 2012 portant autorisation de création d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » sur le territoire des Vosges ;
- VU** l'arrêté ARS 2016/2889 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'ACT ;
- VU** L'instruction interministérielle n°DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartement de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** la demande d'extension de capacité de l'unité d'ACT présentée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;

Considérant que le projet d'extension répond à un besoin identifié sur le département des Vosges ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement compatible avec le montant des dotations disponibles dans le cadre de la circulaire ministérielle du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

ARRETE

Article 1 :

L'association Adali Habitat, gestionnaire d'une unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique à Neufchâteau est autorisée à étendre sa capacité d'une place.

La capacité globale est portée à six places à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :

L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Entité Juridique :

N° FINESS : 54 002 306 6
Raison sociale : ADALI HABITAT – Résidence « Les Abeilles »
Adresse postale : 20 rue Emile Gallé 54 000 NANCY
Code statut juridique : 61- Association loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique (61)

Entité de l'Etablissement :

N° FINESS : 88 000 734 9
Raison sociale : APPART. COORDINATION THÉRAPEUTIQUE
Adresse postale : 4 Rue du 12^{ème} Dragon 88 300 NEUFCHATEAU
Code catégorie : 165 - Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Code MFT : 34- ARS / DG dotation globale
Capacité totale : 6 places

| Code discipline | Code activité fonctionnement | Code clientèle | Capacité |
|--|---------------------------------|--|----------|
| [507] Hébergement médico-social des personnes en difficultés spécifiques | [18] Hébergement de nuit éclaté | [430] Personnes nécessitant une prise en charge psychosociale et sanitaire SAI | 6 |

Article 3 :

Conformément aux dispositions en vigueur, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la délivrance de l'autorisation initiale.

Son renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les modalités d'organisation sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord préalable de l'autorité compétente concernée.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy – 5 place Carrière – CO 38 – 54036 NANCY.

Article 7 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la région Grand Est et du département des Vosges.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction des Soins de Proximité

**ARRETE ARS n° 2017-3026 du 18 août 2017
portant modification de l'autorisation de fonctionnement du
laboratoire de biologie médicale multisite,
exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO »
sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390)**

Démission d'un biologiste-coresponsable et cogérant (M. GAULTIER)
Fermeture d'un site (185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL -) et ouverture concomitante d'un nouveau site
(Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen - 54510 - TOMBLAINE)

LBM AUTORISE SOUS LE N° 54-69 / SEL ENREGISTREE SOUS LE N°54-12

N° FINESS ENTITE JURIDIQUE : 54 002 296 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la sante publique, sixième partie, livre 2^{ème} et deuxième partie, livre 1^{er} ;
- Vu** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- Vu** l'article 147 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique et la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en particulier ses articles 8 et 10, qui ratifie l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale, notamment ses articles 7 à 9 relatifs aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine n°2010-391 en date du 25 novembre 2010 définissant les territoires de santé de la région Lorraine ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2017-2828 du 24 juillet 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multisite, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » sise 89 rue de l'Hôtel de Ville à FROUARD (54390), enregistrée sous le n° 54-12 ;

Considérant la demande, enregistrée le 6 juillet 2017, signée par tous les biologistes-coresponsables et cogérants, au nom et pour le compte de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » et complétée les 31 juillet, 17 puis 18 août 2017, portant sur :

- la démission de M. Jean-Jacques GAULTIER, médecin biologiste, de ses titre et fonctions de biologiste-coresponsable et de son mandat social de cogérant et d'associé commandité de la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », tout en restant associé professionnel extérieur, avec effet au 24 août 2017 au soir ;
- la fermeture du site de laboratoire, ouvert au public 185 avenue Charles Garnier à VITTEL (88800), le 24 août 2017 au soir et l'ouverture au public du nouveau site de laboratoire situé Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen à TOMBLAINE (54510), fixée au 25 août 2017 ;
- les modifications corrélatives de la répartition du capital social et des droits de vote ;
- l'organisation des activités du laboratoire de biologie médicale ;

Considérant le courrier de la Section G de l'Ordre national des Pharmaciens prenant acte des opérations de fermeture du site de laboratoire, ouvert au public 185 avenue Charles Garnier à VITTEL (88800) et d'ouverture du nouveau site de laboratoire situé Place des Arts - 1 avenue de Hasbergen à TOMBLAINE (54510), reçu le 21 juillet 2017 ;

Considérant que le laboratoire, exploité par la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO », ayant déclaré disposer d'une accréditation portant sur plus de 50 % des examens de biologie médicale et que cette accréditation porte sur chacune des familles d'examens de biologie médicale qu'il réalise, répond, au 1^{er} novembre 2016, aux conditions d'accréditation définies aux quatrième et dernier alinéas du I de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée ;

Considérant que le nombre total de sites ouverts au public ne sera pas modifié par la fermeture d'un site dans un territoire de santé et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans un deuxième territoire de santé limitrophe ;

Considérant que les dispositions du 1^o bis du III de l'article 7 de l'ordonnance du 13 janvier 2010 modifiée, susvisée, sont respectées ;

Considérant que le nombre de biologistes médicaux en exercice au sein du laboratoire de biologie médicale, détenant une fraction du capital social et travaillant au moins un mi-temps dans le laboratoire, est égal ou supérieur au nombre de sites de ce laboratoire, conformément aux dispositions de l'article L. 6223-6 ;

ARRETE

Article 1 : à effet au 25 août 2017, la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA) dénommée « LABORATOIRE ATOUTBIO » - FINESS EJ 54 002 296 9 - exploite le laboratoire de biologie médicale multisite qui est autorisé à fonctionner, sur dix-huit sites ouverts au public, dans les conditions suivantes :

Dénomination sociale inchangée : « LABORATOIRE ATOUTBIO »

Siège social inchangé : 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD

Forme juridique inchangée : Société d'Exercice Libéral en Commandite par Actions (SELCA) au capital de 33 973 425 euros divisé en 7 152 300 actions de 4,75 euros chacune, entièrement libérées. A ces 7 152 300 actions sont attachés 7 152 300 droits de vote, répartis comme suit, à compter du 25 août 2017 :

| Associés | Titres | Droits de vote |
|---|---------|----------------|
| M. Christophe BAILLET, associé professionnel en exercice | 0,49 % | 0,49 % |
| Mme Marie-Hélène BOLLE, associé professionnel en exercice | 0,34 % | 0,34 % |
| Mme Laure NEGRE-COMBES, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| Mme Géraldine DAP, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| M. Sébastien FOUGNOT, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| M. Yves GERMAIN, associé professionnel en exercice | 10,12 % | 10,12 % |
| Mme Alexandra MEYER, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| M. Jean-Marcel PAULUS, associé professionnel en exercice | 8,84 % | 8,84 % |
| M. Michel TEBOUL, associé professionnel en exercice | 7,52 % | 7,52 % |
| M. Jean-Luc THIEBLEMONT, associé professionnel en exercice | 3,60 % | 3,60 % |
| Mme Michèle COLIN, associé professionnel en exercice | 0,38 % | 0,38 % |
| Mme Catherine CUSSENOT, associé professionnel en exercice | 0,10 % | 0,10 % |
| M. Ludovic GORNET, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| M. Ludovic WOELFFEL, associé professionnel en exercice | 0,49 % | 0,49 % |
| M. Jean AUBRY, associé professionnel en exercice | 2,61 % | 2,61 % |
| Mme Christine CRESSONNIER, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| Mme Olivia MELONE, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| Mme Sandrine SEPANIAK-LEROND, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| Mme Isabelle DAUPHIN, associé professionnel en exercice | < 0,1 % | < 0,1 % |
| SPFPL SARL RAMO | 6,45 % | 6,45 % |
| SPFPL SARL LG BIO | < 0,1 % | < 0,1 % |
| SPFPL SAS Yves GERMAIN | 8,39 % | 8,39 % |
| SPFPL SAS Dr Christophe BAILLET | 20,90 % | 20,90 % |
| M. Alain DAUCH, associé professionnel extérieur | < 0,1 % | < 0,1 % |
| M. Jean-Jacques GAULTIER, associé professionnel extérieur | 1,94 % | 1,94 % |
| M. Jean-Louis HERBETH, associé non professionnel | 2,82 % | 2,82 % |
| SARL TROIZEF, associé non professionnel | < 0,1 % | < 0,1 % |
| SARL LORBIO, associé non professionnel | 12,32 % | 12,32 % |
| SARL ALGT, associé non professionnel | 0,15 % | 0,15 % |
| Société civile BIOSTAN, associé non professionnel | 12,49 % | 12,49 % |

Sites exploités :

- 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD (siège social)
N° FINESS Etablissement : 54 002 297 7**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 1170 avenue Pinchard - 54100 NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 129 2**

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : biochimie générale et spécialisée, pharmacologie-toxicologie, hématocytologie, hémostase, immunohématologie, allergie, spermologie diagnostique, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation (AMP), bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse, virologie

Service de permanence de l'offre de biologie médicale : en dehors des heures d'ouverture des autres sites

- 3. 70 rue Stanislas - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 299 3

Site pré-analytique, analytique et post-analytique

Familles d'examens réalisés : Génétique constitutionnelle (DPN)

- 4. 3 rue Mère Teresa - 54270 ESSEY-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 298 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 5. 2 rue des 4 Eglises - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 130 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 6. 9 square de Liège - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 131 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 7. 23 boulevard de l'Europe - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 132 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 8. 1 boulevard du Docteur Cattenoz - 54600 VILLERS-LES-NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 284 5

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 9. 88 rue de LAXOU - 54000 NANCY**
N° FINESS Etablissement : 54 002 308 2

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 10. 5 rue de la Carrière - 54330 VEZELISE**
N° FINESS Etablissement : 54 002 309 0

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 11. 75 boulevard des Technologies - 54710 LUDRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 310 8

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 12. 11 rue de la République - 54200 TOUL**
N° FINESS Etablissement : 54 002 373 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

- 13. 1 bis avenue du Général Leclerc - 54700 MAIDIÈRES**
N° FINESS Etablissement : 54 002 311 6

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**14. 20 bis avenue de la Malgrange - 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
N° FINESS Etablissement : 54 002 285 2**

Site pré-analytique post-analytique : aucune activité de phase analytique

**15. 137 rue Jean Jaurès - 54230 NEUVES-MAISONS
N° FINESS Etablissement : 54 002 336 3**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**16. 8 avenue Jeanne d'Arc - 54500 VANDOEUVRE-LES-NANCY
N° FINESS Etablissement : 54 002 307 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**17. 160 avenue du Colonel Péchot - 54200 TOUL
N° FINESS Etablissement : 54 002 345 4**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

**18. 185 rue Charles Garnier - 88800 VITTEL, jusqu'au 24 août 2017 inclus
N° FINESS Etablissement : 88 000 762 0
Place des Arts - 1 avenue d'Hasbergen - 54510 TOMBLAINE à compter du 25 août 2017
N° FINESS Etablissement : 54 002 441 1**

Site pré-analytique et post-analytique : aucune activité de phase analytique

Biologistes médicaux :

Le laboratoire de biologie médicale multisite est dirigé par les biologistes-coresponsables, qui ont tous été déclarés comme travaillant au moins un mi-temps, suivants :

- Monsieur Christophe BAILLET, biologiste médical médecin
- Madame Marie-Hélène BOLLE, biologiste médical pharmacien
- Madame Laure NEGRE-COMBES, biologiste médical pharmacien
- Madame Géraldine DAP, biologiste médical médecin
- Monsieur Sébastien FOUGNOT, biologiste médical médecin
- Monsieur Yves GERMAIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Alexandra MEYER, biologiste médical médecin
- Monsieur Jean-Marcel PAULUS, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Michel TEBOUL, biologiste médical, médecin
- Monsieur Jean-Luc THIEBLEMONT, biologiste médical pharmacien
- Madame Michèle COLIN, biologiste médical pharmacien
- Madame Catherine CUSSENOT, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic GORNET, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Ludovic WOELFFEL, biologiste médical pharmacien
- Monsieur Jean AUBRY, biologiste médical pharmacien
- Madame Christine CRESSONNIER, biologiste médical pharmacien
- Madame Olivia MELONE biologiste médical médecin
- Madame Sandrine SEPANIAK-LEROND, biologiste médical médecin
- Madame Isabelle DAUPHIN, biologiste médical médecin

Les personnes, déclarées comme exerçant leur activité selon la quotité de travail indiquée et dont les noms suivent, assurent les fonctions de biologiste médical :

- Monsieur Alain DUDA, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Anne-Marie FABRIES, biologiste médical médecin (0,37 ETP)
- Madame Christelle LEONARD, biologiste médical pharmacien, à temps complet
- Madame Catherine WAHL, biologiste médical pharmacien (0,49 ETP).

Article 2 : le laboratoire doit fonctionner, sur chacun de ses dix-huit sites, conformément aux exigences législatives et réglementaires en vigueur.
L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

Article 3 : toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière survenue postérieurement au présent arrêté fait l'objet d'une déclaration à l'Agence régionale de santé Grand Est.

Article 4: les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour les intéressés ou de l'exécution des formalités de publication pour les tiers :

- auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé - 14 avenue Duquesne - 75350 PARIS SP 07 - pour le recours hiérarchique,
- devant le Tribunal Administratif territorialement compétent - pour le recours contentieux.

Article 5 : le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SELCA « LABORATOIRE ATOUTBIO » - 89 rue de l'Hôtel de Ville - 54390 FROUARD, et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des Produits de Santé
- Messieurs les Présidents du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins de Meurthe-et-Moselle et des Vosges
- Madame la Présidente du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens (Section G)
- Mesdames, Messieurs les Directeurs de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Nancy et d'Epinal
- Madame, Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine
- Madame, Monsieur le Directeur du Régime Social des Indépendants de Lorraine

et publié au Recueil des Actes Administratifs des préfectures de la région Grand Est et des départements de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

 2/0 Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MENTION

ARRETE n° 2017-3094/ARS du 5 septembre 2017

Portant

Autorisation d'utiliser temporairement l'eau du réseau "Léon FEVE" pour alimenter le réseau "Roger BEAUDOIN" situé sur la commune de Belmont-sur-Buttant (Vosges) en vue de la consommation humaine.

Délégation Départementale 88

DÉCISION ARS/DD88 n°2017-2014 du 03/08/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) de Remiremont, géré par
la Fédération Médico-Sociale

FINESS N° 88 078 749 4

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA de la FMS sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en euros |
|-----------------|--|-------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 33 257 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 515 901 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 79 846 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | Total Dépenses | 629 004 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 624 504 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 4 500 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | | Total Recettes |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **624 504 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **52 042 €**.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-----------|
| Dotation globale de financement 2018 | 624 504 € |
| Fraction forfaitaire 2018 | 52 042 € |

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Directeur Général de la FMS et à Monsieur le Chef de service du CSAPA de la FMS.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée Départementale des Vosges

P/le **Alain COUVAL**
Valérie BIGENHO-POET



Délégation Départementale 88

DÉCISION ARS/DD88 n°2017-2015 du 03/08/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins,
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) géré par l'Association
Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (AVSEA)

FINESS N° 88 078 768 4

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1491 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA de l'AVSEA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros |
|-----------------|--|--------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 119 394 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 4 573 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 919 387 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 1 400 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 222 708 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 75 726 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | Total Dépenses | 1 261 489 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 1 209 367 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 81 699 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 45 485 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 637 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | Total Recettes | 1 261 489 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **1 209 367€**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **100 780.58 €**.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation globale de financement 2018 | 1 127 668 € |
| Fraction forfaitaire 2018 | 93 972.33 € |

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice Générale de l'AVSEA et à Madame la Directrice du CSAPA.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée Départementale des Vosges

 **Alain COUVAL**
Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale 88

DÉCISION ARS/DD88 n°2017-2016 du 03/08/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Accueil et
d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD)
géré par l'Association Vosgienne pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et
des Adultes (AVSEA)

FINESS N° 88 000 675 4

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté DDASS/VSS/2010/138 en date du 24 mars 2010 portant création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques auprès des Usagers de Drogues géré par l'AVSEA ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CAARUD de l'AVSEA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros |
|-----------------|--|--------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 28 046 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 7 450 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 142 743 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 16 870 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 15 897 € |
| | Total Dépenses | 203 556 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 200 234 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 7 450 € |
| | <i>Dont reprise de déficit ou d'excédent</i> | 15 897 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 322 € |
| | | Total Recettes |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **200 234 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **16 686.16 €**.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation globale de financement 2018 | 176 887 € |
| Fraction forfaitaire 2018 | 14 740.58 € |

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Directrice Générale de l'AVSEA et à Madame la Directrice du CAARUD.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La déléguée Départementale des Vosges

P/S Dr **Alain COUVAL**

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale 88

**DÉCISION ARS/DD88 n°2017-2017 du 03/08/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de soins
d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frères »
géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbepal**

FINESS N° 88 078 350 1

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2016/2888 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de la capacité d'une place d'hébergement du Centre de Soins d'Accompagnement, de Prévention en Addictologie (CSAPA) « Le Haut des Frères » géré par l'Association « Les Amis de Martimpré » à Gerbepal ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA « Le Haut des Frères » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros |
|-----------------|--|--------------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 75 157 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 598 628 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 63 666 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | Total Dépenses | 737 451 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 737 451 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 0 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | | Total Recettes |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **737 451 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **61 454.25 €**.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation globale de financement 2018 | 737 451 € |
| Fraction forfaitaire 2018 | 61 454.25 € |

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Madame la Présidente de l'association « les Amis de Martimpré » et à Monsieur le Directeur du CSAPA « Le Haut des Frêts ».

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges

P/le Dr **Alain COUVAL**

Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale 88

DÉCISION ARS/DD88 n°2017-2043 du 03/08/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre de Soins
d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA)
géré par l'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie (ANPAA 88)

FINESS N° 88 078 748 6

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n° 2015-1490 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) généraliste ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses du CSAPA de l'ANPAA sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros |
|-----------------|--|-------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 17 736 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 216 424 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 45 771 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 22 868 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | Total Dépenses | 279 931 € |
| Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 275 899 € |
| | <i>Dont CNR</i> | 22 868 € |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 80 € |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 3 952 € |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € |
| | Total Recettes | 279 931 € |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **275 899 €**.
La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **22 991.58 €**.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation globale de financement 2018 | 253 031 € |
| Fraction forfaitaire 2018 | 21 085.92 € |

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association ANPAA et à Madame la Directrice du CSAPA de l'ANPAA 88.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges

 **Alain COUVAL** Valérie BIGENHO-POET

Délégation Départementale 88

DÉCISION ARS/DD88 n°2017-2044 du 03/08/2017
fixant la dotation globale de financement pour l'année 2017 de l'unité de 5 places
d'Appartements de Coordination Thérapeutique – ACT « généralistes » implantés sur le
territoire des Vosges
gérée par l'association Adali Habitat dont le siège social est situé 20 rue Emile Gallé
54 000 NANCY

FINESS N° 88 000 734 9

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** le Code de la Sécurité Sociale,
- VU** la Loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R314-10, 13, 17, 19, 20, 48 et 82 du CASF ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant annuel de dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU** l'arrêté du 30 mai 2017 fixant pour 2017 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles,,
- VU** l'arrêté ARS n°2017-1470 du 17 mai 2017 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS n°2016-2889 du 28 novembre 2016 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;
- VU** l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), Lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et l'expérimentation « Un chez soi d'abord »,
- VU** le rapport d'orientation budgétaire régionale 2017,

Considérant l'arrêté ARS n°2017/2491 du 18/07/2017 portant autorisation d'extension de capacité de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) dits « généralistes » gérée par l'association Adali Habitat sur le territoire des Vosges ;

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

DÉCIDE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2017, les recettes et les dépenses de l'unité de 5 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | |
|--|---|---|------------------|
| Dépenses | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 13 021 € | |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 141 342 € | |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 15 918 € | |
| | <i>Dont CNR</i> | 0 € | |
| | Reprise déficit ou excédent | 0 € | |
| | Total Dépenses | 170 281 € | |
| | Recettes | Groupe I Produits de la tarification | 166 209 € |
| | | <i>Dont CNR</i> | 0 € |
| Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 3 224 € | |
| Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | | 848 € | |
| Reprise déficit ou excédent | | 0 € | |
| Total Recettes | | 170 281 € | |

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2017, la dotation globale de financement est fixée à **166 209 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **13 850.75 €**.

Article 3

A compter du 1er janvier 2018, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2017 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2018, comme suit :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| Dotation globale de financement 2018 | 166 209 € |
| Fraction forfaitaire 2018 | 13 850.75 € |

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur le Président de l'association Adali Habitat et à Madame la directrice de l'unité d'Appartements de Coordination Thérapeutique.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,
La Déléguée Départementale des Vosges

1/0 **Alain COUVAL**

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°2017-1665 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT DE NEUFCHATEAU - 880784285

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE NEUFCHATEAU(880784285) sise 1, R 5EME REGIMENT DES HUSSARDS, 88303, NEUFCHATEAU et gérée par l'entité dénommée RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL(880000781);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE NEUFCHATEAU (880784285) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 1 094 677.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 167 441.81 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 844 526.66 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 147 708.53 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 1 159 677.00 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 1 094 677.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 65 000.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 223.08€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 1 094 677.00€ (douzième applicable s'élevant à 91 223.08€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESEAU ACCOMP ADULTES DEFICIENTS INTEL (880000781) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 25 juillet 2017

~~P/Le Directeur Générale de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges~~

~~~~
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°2017-1666 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT APF DE DINOZE - 880787346

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT APF DE DINOZE(880787346) sise 283, R DE LA PAPETERIE, 88000, DINOZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE(750719239);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT APF DE DINOZE (880787346) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 574 865.82 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 64 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 435 000.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 93 902.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 592 902.82 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 574 865.82 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 11 612.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 6 425.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 905.48

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 574 865.82€ (douzième applicable s'élevant à 47 905.48€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, Le 25 juillet 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation le Déléguée Départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017- 1664 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
ESAT DE BELVAL - 880783600

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT DE BELVAL(880783600) sise 13, ROUTE DE LA VERRERIE, 88330, PORTIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX(880780572);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT DE BELVAL (880783600) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2017 , par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/07/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 655 381.56 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|-----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 38 679.42 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 553 720.59 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 80 143.22 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 672 543.23 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 655 381.56 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 7 834.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 9 327.67 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 615.13 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 655 381.56€ (douzième applicable s'élevant à 54 615.13€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION BELVAL PORTIEUX (880780572) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 25 juillet 2017

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°2017-1663 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2017 DE
L'ESAT "DU VAL DE GALILÉE" - 880006838

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 29/11/2010 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE"(880006838) sise 7, R DU VAL DE GALILÉE, 88520, RAVES et gérée par l'entité dénommée ESAT"DU VAL DE GALILÉE"(880006820);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006838) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 30/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, au titre de l'année 2017, la dotation globale de financement est fixée à 122 428.86 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

| | GROUPES FONCTIONNELS | MONTANTS EN EUROS |
|----------|--|----------------------|
| DEPENSES | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 29 803.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | 77 018.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | 18 682.00 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Reprise de déficits | |
| | TOTAL Dépenses | 125 503.86 |
| RECETTES | Groupe I Produits de la tarification | 122 428.86 |
| | - dont CNR | 0.00 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | 3 075.00 |
| | Groupe III Produits financiers et produits non encaissables | 0.00 |
| | Reprise d'excédents | |
| | | TOTAL Recettes |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 202.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de financement 2018 : 122 428.86€ (douzième applicable s'élevant à 10 202.41€)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ESAT "DU VAL DE GALILÉE" (880006820) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 25 juillet 2017

~~P/Le Directeur Générale de l'ARS Grand Est
Par délégation le Délégué Départemental~~

~~Valérie BIGENHO-POËT~~

DECISION TARIFAIRE N°2017-1667 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

A.D.A.P.E.I. - 880785068

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "ATELIER DU SAUT LE CERF" - 880783295

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES ATELIERS DE LA CROISSETTE" - 880783568

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT "LES PINS" DE SAINT-AME - 880785142

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DE CONTREXEVILLE - 880788583

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté ministériel du 04/05/2017 publié au Journal Officiel du 05/05/2017 fixant les tarifs plafonds prévus à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/01/2014, prenant effet au 01/01/2013 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (880785068) dont le siège est situé 7, R ANTOINE HURALT, 88027, EPINAL, a été fixée à 4 632 832.92€, dont 0.00€ à titre non reconductible

- personnes handicapées : 4 632 832.92 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 880783295 | 0.00 | 1 556 983.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880783568 | 0.00 | 1 415 261.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880785142 | 0.00 | 833 091.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880788583 | 0.00 | 0.00 | 827 496.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 880783295 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880783568 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880785142 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880788583 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 386 069.42€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 4 632 832.92€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes handicapées : 4 632 832.92 €

| Dotations (en €) | | | | | | | |
|------------------|------|--------------|------------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 880783295 | 0.00 | 1 556 983.67 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880783568 | 0.00 | 1 415 261.26 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880785142 | 0.00 | 833 091.55 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880788583 | 0.00 | 0.00 | 827 496.44 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | | | | |
|------------------------|------|------|------|-------|-------|-------|-------|
| FINESS | INT | SI | EXT | Aut_1 | Aut_2 | Aut_3 | SSIAD |
| 880783295 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880783568 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880785142 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880788583 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 386 069.42€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.E.I. (880785068) et aux structures concernées.

Fait à EPINAL, le 24 juillet 2017

P/Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°642 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2017
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES - 880007778

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE "JUSTINE PERNOT" -
880001706
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE ACCUEIL DE LA
VOLOGNE - 880780788
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE DE SAINT-GENEST -
880781091
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT-JOSEPH -
880782016
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON RETRAITE SAINT JEAN - 880783360
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD SAINT DEODAT - 880783451
- Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - MAISON DE RETRAITE SAINT JEAN -
880789185

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;

| |
|---------------|
| DECIDE |
|---------------|

Article 1^{er} A compter de 01/01/2017, au titre de 2017, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) dont le siège est situé 29, R FRANCOIS DE NEUFCHATEAU, 88000, EPINAL, a été fixée à 6 194 670.14€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2017 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 194 670.14 € ;

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 880001706 | 653 498.38 | 0.00 | 0.00 | 44 520.61 | 0.00 | 0.00 |
| 880780788 | 958 086.48 | 0.00 | 0.00 | 38 050.06 | 19 025.54 | 0.00 |
| 880781091 | 653 047.71 | 0.00 | 0.00 | 8 438.64 | 0.00 | 0.00 |
| 880782016 | 1 043 769.55 | 0.00 | 56 626.27 | 10 867.18 | 65 203.12 | 0.00 |
| 880783360 | 658 840.41 | 0.00 | 0.00 | 11 129.90 | 0.00 | 0.00 |
| 880783451 | 885 551.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880789185 | 1 044 581.13 | 0.00 | 0.00 | 43 433.77 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 880001706 | 26.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880780788 | 29.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880781091 | 28.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880782016 | 33.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | |
|-----------|-------|------|------|------|
| 880783360 | 27.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880783451 | 28.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880789185 | 26.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 516 222.51€.

Article 2

A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève à 6 194 670.14€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 6 194 670.14 € ;

| Dotations (en €) | | | | | | |
|------------------|-----------------------|------|-----------|------------------------|-----------------|-------|
| FINESS | Hébergement permanent | UHR | PASA | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD |
| 880001706 | 653 498.38 | 0.00 | 0.00 | 44 520.61 | 0.00 | 0.00 |
| 880780788 | 958 086.48 | 0.00 | 0.00 | 38 050.06 | 19 025.54 | 0.00 |
| 880781091 | 653 047.71 | 0.00 | 0.00 | 8 438.64 | 0.00 | 0.00 |
| 880782016 | 1 043 769.55 | 0.00 | 56 626.27 | 10 867.18 | 65 203.12 | 0.00 |
| 880783360 | 658 840.41 | 0.00 | 0.00 | 11 129.90 | 0.00 | 0.00 |
| 880783451 | 885 551.39 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880789185 | 1 044 581.13 | 0.00 | 0.00 | 43 433.77 | 0.00 | 0.00 |

| Prix de journée (en €) | | | | |
|------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------|----------|
| FINESS | Hébergement permanent | Hébergement temporaire | Accueil de jour | SSIAD PA |
| 880001706 | 26.62 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880780788 | 29.51 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880781091 | 28.47 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880782016 | 33.93 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

| | | | | |
|-----------|-------|------|------|------|
| 880783360 | 27.03 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880783451 | 28.09 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |
| 880789185 | 26.96 | 0.00 | 0.00 | 0.00 |

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 516 222.51€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MEMOIRES ET PERSPECTIVES (880007778) et aux structures concernées.

21 JUIN 2017

Epinal, le
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°654 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD DU "PRE FAVET" - 880788807

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 07/10/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU "PRE FAVET" (880788807) sise 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée E.P.I.SO.ME (880000872) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 455 133.85€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 927.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 455 133.85 | 34.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 455 358.43€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 455 358.43 | 34.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 946.54€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

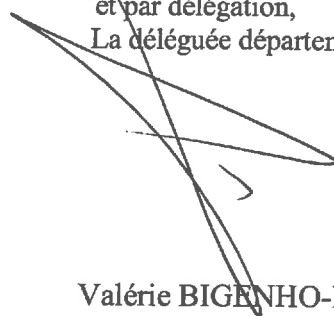
Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.I.S.O.ME (880000872) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le 10 JUIL. 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the delegation.

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N° 2017-1291 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE
FAM L'EPISOME MONTHUREUX - 880785282

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 17/05/2017 ;
- VU l'arrêté en date du 28/03/2003 autorisant la création de la structure FAM dénommée FAM L'EPISOME MONTHUREUX (880785282) sise 85, R DE SEUILLY, 88410, MONTHUREUX-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée E.P.I.SO.ME(880000872);
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2016 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'EPISOME MONTHUREUX (880785282) pour l'exercice 2017 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 23/06/2017, par la délégation départementale de Vosges ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/07/2017

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 332 464.19€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

Pour 2017, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 27 705.35€.

Soit un forfait journalier de soins de 61.57€.

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- forfait annuel global de soins 2018 : 332 464.19€
(douzième applicable s'élevant à 27 705.35€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 61.57€

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.P.I.SO.ME(880000872) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le 10 JUIL. 2017

P/ Le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Par délégation la Déléguée Départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " - 880783204

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD " SENTIERS D'AUTOMNE " (880783204) sise 50, R DU CHESNOIS, 88240, BAINS-LES-BAINS et gérée par l'entité dénommée EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 656 936.66€ au titre de l'année 2017, dont 56 692.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 744.72€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 600 963.39 | 30.76 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 600 244.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 544 271.39 | 27.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 50 020.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD SENTIERS D'AUTOMNE (880000443) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **22 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LE HOME DU CAMEROUN - 880783667

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LE HOME DU CAMEROUN (880783667) sise 52, R VIELSAHM, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.A.H. DES VOSGES (880786496) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 523 611.00€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 634.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 505 858.38 | 28.01 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 17 752.62 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 523 611.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 505 858.38 | 28.01 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 17 752.62 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 634.25€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.D.A.P.A.H. DES VOSGES (880786496) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **21 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE ST-MARTIN - 880781141

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE ST-MARTIN (880781141) sise 32, R DES CAPUCINS, 88130, CHARMES et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 285 057.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 088.14€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 263 705.93 | 32.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 21 351.70 | 58.50 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 285 057.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 263 705.93 | 32.10 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 21 351.70 | 58.50 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 088.14€.

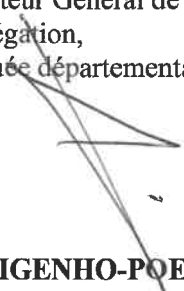
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE DE CHARMES (880000351) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **22 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
"LA RESIDENCE OZANAM" - 880780564

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée "LA RESIDENCE OZANAM" (880780564) sise 3, R RUE DU STADE, 88460, CHENIMENIL et gérée par l'entité dénommée CCAS CHENIMENIL (880003389) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 706 953.99€ au titre de l'année 2017, dont 50 750.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 912.83€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 649 777.87 | 30.55 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 855.10 | 39.74 |
| Accueil de jour | 35 321.02 | 141.28 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 656 203.99€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 599 027.87 | 28.16 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 855.10 | 39.74 |
| Accueil de jour | 35 321.02 | 141.28 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 683.67€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CHENIMENIL (880003389) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **21 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS - 880783634

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANNE ET JEAN-MARIE COMPAS (880783634) sise 96, R ROCHE GUERIN, 88000, DINOZE et gérée par l'entité dénommée ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 639 354.83€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 53 279.57€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 639 354.83 | 30.19 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 634 780.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 634 780.66 | 29.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 898.39€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC MAISON D'ACCUEIL MARCEL BOUSSAC (880785449) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **21 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS - 880780697

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880780697) sise 82, R DE LA GARE, 88270, DOMPAIRE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 809 247.18€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 437.26€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 809 247.18 | 41.61 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 777 660.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 777 660.34 | 39.98 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 805.03€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LES MARRONNIERS (880784814) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **22 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES BRUYERES - 880005848

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BRUYERES (880005848) sise 9, R DE COURCY, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 897 261.56€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 771.80€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 693 235.17 | 31.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 176.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 465.51 | 40.61 |
| Accueil de jour | 104 384.88 | 52.19 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 897 261.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 693 235.17 | 31.97 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 176.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 465.51 | 40.61 |
| Accueil de jour | 104 384.88 | 52.19 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 771.80€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

21 JUIN 2017

Epinal, le
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
KORIAN VILLA SPINALE - 880001763

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée KORIAN VILLA SPINALE (880001763) sise 13, R PONSCARME, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée SAS KORIAN VILLA SPINALE (250018454) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 951 394.98€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 282.92€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 839 515.78 | 32.09 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 751.47 | 32.08 |
| Accueil de jour | 67 127.73 | 149.17 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 964 812.21€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 852 933.01 | 32.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 44 751.47 | 32.08 |
| Accueil de jour | 67 127.73 | 149.17 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 401.02€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS KORIAN VILLA SPINALE (250018454) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **21 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" - 880788849

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE "NOTRE DAME" (880788849) sise 3, R GALTIER, 88000, EPINAL et gérée par l'entité dénommée C C A S D'EPINAL (880784541) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 070 351.39€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 195.95€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 967 481.01 | 37.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 102 870.38 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 070 351.39€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 967 481.01 | 37.57 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 102 870.38 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 195.95€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S D'EPINAL (880784541) et à l'établissement concerné.

Epinal, le - 3 JUL. 2017
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE - 880781216

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Claude d'HARCOURT en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE VAL DE JOYE (880781216) sise 71, GRANDE RUE, 88340, LE VAL-D'AJOL et gérée par l'entité dénommée CHASVM - VAL D'AJOL (880007760) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 940 943.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 558.34€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 728 174.31 | 35.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 112 529.46 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 827.47 | 56.10 |
| Accueil de jour | 66 412.14 | 553.43 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 940 943.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 728 174.31 | 35.07 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 112 529.46 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 827.47 | 56.10 |
| Accueil de jour | 66 412.14 | 553.43 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 558.34€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL LOCAL DE FRAIZE (880780325) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL, le **10 JUIL. 2017**

Par délégation la Déléguée Départementale
Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" - 880783543

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "L'ACCUEIL" (880783543) sise 6, PL JULES MELINE, 88205, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) ;

DECIDE**Article 1^{ER}**

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 703 333.45€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 611.12€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 689 422.66 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 13 910.79 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 703 333.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 689 422.66 | 0.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 13 910.79 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 58 611.12€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS PHILANTHROPIQUE REMIREMONT (880000567) et à l'établissement concerné.

21 JUIN 2017

Epinal, le
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI - 880783592

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE LE HOME FLEURI (880783592) sise 53, CHE DE PETINCHAMP, 88200, SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 926 670.23€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 222.52€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 849 784.12 | 38.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 42 248.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 17 318.89 | 0.00 |
| Accueil de jour | 17 318.89 | 1 731.89 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 872 074.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 795 188.52 | 35.86 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 42 248.33 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 17 318.89 | 0.00 |
| Accueil de jour | 17 318.89 | 1 731.89 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 672.89€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEST MAIS RET HOME FLEURI (880000583) et à l'établissement concerné.

21 JUIN 2017

Epinal, le
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
LES JARDINS DES CUVIERES - 880001359

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 12/04/2002 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée LES JARDINS DES CUVIERES (880001359) sise 205, R DE LORRAINE, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée "SAS" SOGEMARE (880001318) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 790 072.29€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 65 839.36€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 730 378.51 | 29.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 8 677.38 | 23.77 |
| Accueil de jour | 51 016.40 | 218.02 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 798 097.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 738 403.40 | 29.32 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 8 677.38 | 23.77 |
| Accueil de jour | 51 016.40 | 218.02 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 508.10€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "SAS" SOGEMARE (880001318) et à l'établissement concerné.

21 JUIN 2017

Epinal, le
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,


Valérie **BIGENHO-POET**

DECISION TARIFAIRE N°628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU - 880784418

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE LE CEDRE BLEU (880784418) sise 6, PL JULES FERRY, 88150, CAPAVENIR VOSGES et gérée par l'entité dénommée C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 817 194.63€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 099.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 755 472.20 | 33.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 61 722.43 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 817 194.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 755 472.20 | 33.45 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 61 722.43 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 099.55€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C C A S CAPAVENIR VOSGES (880784954) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **21 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,


Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE - 880781059

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT ANDRE (880781059) sise 29, R GEORGES COLNOT, 88220, XERTIGNY et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 793 103.96€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 092.00€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 793 103.96 | 30.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 793 103.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 793 103.96 | 30.80 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 092.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE DE XERTIGNY (880000310) et à l'établissement concerné.

Epinal, le **22 JUIN 2017**
P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La Déléguée départementale des Vosges,

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES - 880781133

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE INTERCOM. DE BRUYERES (880781133) sise 2, R LOUIS MARIN, 88600, BRUYERES et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 132 235.83€ au titre de l'année 2017, dont 16 115.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 352.99€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 044 246.64 | 34.04 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 313.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 20 675.92 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 063 867.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 975 878.37 | 31.81 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 67 313.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 20 675.92 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 655.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE (880000344) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LE FORFELET - 880781158

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE FORFELET (880781158) sise 8, R JAMES WIESE, 88430, CORCIEUX et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 541 542.03€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 128.50€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 519 615.99 | 28.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 926.04 | 62.65 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 541 542.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 519 615.99 | 28.47 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 926.04 | 62.65 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 45 128.50€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE CORCIEUX (880000369) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

22 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LE COUAROGE - 880786322

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE COUAROGE (880786322) sise 8, R DE CHERMENIL, 88310, CORNIMONT et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE LE COUAROGE (880780317) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 883 356.24€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 946.35€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 859 656.84 | 31.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 699.40 | 32.46 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 883 356.24€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 859 656.84 | 31.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 23 699.40 | 32.46 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 946.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE LE COUAROGÉ (880780317) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

22 JUIN 2017

**P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges**



Valérie BIGENHO POËT

DECISION TARIFAIRE N°647 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD ANDRE BARBIER - 880786330

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ANDRE BARBIER (880786330) sise 1, RTE DE VITTEL, 88260, DARNEY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 2 333 630.26€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 469.19€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 311 929.89 | 50.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 700.37 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 2 333 630.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 2 311 929.89 | 50.02 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 21 700.37 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 469.19€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUB COM MED SOC A.BARBIER DARNEY (880007331) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

03 JUL. 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges

 Alain COUVAL

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN - 880781166

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON RETRAITE RAYNALD MERLIN (880781166) sise 12, PL DU MONUMENT, 88170, DOMMARTIN-SUR-VRAINE et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 846 319.26€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 526.60€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 835 469.07 | 28.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 850.19 | 72.33 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 846 319.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 835 469.07 | 28.58 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 850.19 | 72.33 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 526.60€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE RAYNALD MERLIN (880000377) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

22 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°649 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE D'ELOYES - 880780713

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départemental des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE D'ELOYES (880780713) sise 13, R CHARLES DE GAULLE, 88510, ELOYES et gérée par l'entité dénommée C C A S D'ELOYES (880784830) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 261 795.61€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 149.63€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 099 025.72 | 32.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 56 555.20 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 851.08 | 30.62 |
| Accueil de jour | 62 363.61 | 311.82 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 261 795.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 099 025.72 | 32.60 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 56 555.20 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 43 851.08 | 30.62 |
| Accueil de jour | 62 363.61 | 311.82 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 105 149.63€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS D'ELOYES (880784830) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°650 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" - 880783428

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LA CLAIRIE" (880783428) sise 27, R DE LA CLAIRIE, 88250, LA BRESSE et gérée par l'entité dénommée CCAS DE LA BRESSE (880784491) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 201 531.96€ au titre de l'année 2017, dont 65 200.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 127.66€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 091 308.76 | 35.94 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 249.93 | 33.02 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 118 619.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 008 395.92 | 33.21 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 54 249.93 | 33.02 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 218.26€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE LA BRESSE (880784491) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

03 JUIL. 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges

P/ Alain COUVAL

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LE PONT DU GUE - 880788088

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 09/12/2003 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE (880788088) sise 2, R DES AVIOUX, 88350, LIFFOL-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LE PONT DU GUE

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 499 239.01€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 603.25€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 499 239.01 | 28.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 499 239.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 499 239.01 | 28.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 41 603.25€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LE PONT DU GUE (880000963) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°652 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" - 880781174

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE " SAINT SIMON" (880781174) sise 1, CHE DERRIERES LA VILLE, 88350, LIFFOL-LE-GRAND et gérée par l'entité dénommée MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 726 657.42€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 554.78€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 726 657.42 | 31.00 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 686 190.34€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 686 190.34 | 29.27 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 182.53€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON RETRAITE LIFFOL LE GRAND (880000385) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

22 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

**DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES NOISETIERS - 880004999**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;**
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;**
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;**
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;**
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;**
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017**
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;**
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;**
- VU l'arrêté en date du 08/03/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES NOISETIERS (880004999) sise 660, R MACHOIT, 88800, MANDRES-SUR-VAIR et gérée par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;**

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 615 010.65€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 250.89€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 555 296.91 | 27.44 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 122.13 | 0.00 |
| Accueil de jour | 25 591.61 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 663 744.44€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 604 030.70 | 29.85 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 34 122.13 | 0.00 |
| Accueil de jour | 25 591.61 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 55 312.04€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SOS SENIORS (570010173) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°655 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EPHAD "LE CHÂTELET" - 880783402

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EPHAD "LE CHÂTELET" (880783402) sise 6, R DU LIT D EAU, 88200, REMIREMONT et gérée par l'entité dénommée C C A S DE REMIREMONT (880784624) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 722 346.62€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 195.55€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 604 650.92 | 28.65 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 61 722.43 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 722 346.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 604 650.92 | 28.65 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 61 722.43 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 195.55€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE REMIREMONT (880784624) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°656 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR - 880789276

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 15/12/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESID. PERS. AGEES L'AGE D'OR (880789276) sise 0, R DU MARECHAL FOCH, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 449 949.82€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 495.82€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 449 949.82 | 24.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 449 949.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 449 949.82 | 24.17 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 0.00 | 0.00 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 495.82€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE L'AGE D'OR (880001094) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENNO-POET

DECISION TARIFAIRE N°657 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD "LES CHARMES" - 880783584

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD "LES CHARMES" (880783584) sise 2, R GEORGES TRONQUART, 88100, SAINT-DIE-DES-VOSGES et gérée par l'entité dénommée CCAS DE SAINT DIE

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 718 648.99€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 887.42€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 566 156.99 | 24.51 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 348.39 | 91.37 |
| Accueil de jour | 63 170.34 | 166.24 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 813 756.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 661 264.76 | 28.63 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 55 973.27 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 33 348.39 | 91.37 |
| Accueil de jour | 63 170.34 | 166.24 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 813.06€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE SAINT DIE (880784640) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

03 JUIL. 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges

Valérie BIGENHO-POET

01 Alain COUVAL

DECISION TARIFAIRE N°658 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
EHPAD LES AULNES - 880004908

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 08/03/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES AULNES (880004908) sise 305, CHE DE LA CARTONNERIE, 88100, SAINTE-MARGUERITE et gérée par l'entité dénommée RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 807 094.86€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 257.90€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 769 535.38 | 34.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 18 779.74 | 0.00 |
| Accueil de jour | 18 779.74 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 807 094.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 769 535.38 | 34.50 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 18 779.74 | 0.00 |
| Accueil de jour | 18 779.74 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 257.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RELAIS TENDRESSE SAINTE MARGUERITE (750038648) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POËT

DECISION TARIFAIRE N°659 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE ANTOINE - 880786462

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE ANTOINE (880786462) sise 6, R DE L'AGNE, 88560, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE et gérée par l'entité dénommée SARL RESIDENCE

DECIDE

Article 1^{BR} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 378 753.69€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 31 562.81€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 368 950.52 | 24.41 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 9 803.17 | 29.71 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 426 891.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 417 088.28 | 27.59 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 9 803.17 | 29.71 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 574.29€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL RESIDENCE ANTOINE (880000922) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°660 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
RESIDENCE LES SAULES - 880781208

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES SAULES (880781208) sise 170, AV JULES FERRY, 88290, SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE LES SAULES

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 1 401 163.38€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 763.62€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 327 720.12 | 29.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 372.91 | 259.32 |
| Accueil de jour | 63 070.35 | 315.35 |

Article 2

A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 1 401 163.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 1 327 720.12 | 29.84 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 10 372.91 | 259.32 |
| Accueil de jour | 63 070.35 | 315.35 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 116 763.62€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE LES SAULES (880000419) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

03 JUIL. 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges

Alain COUVAL

Valérie BIGENHO-POET

DECISION TARIFAIRE N°661 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2017 DE
MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" - 880783386

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 04/05/2017 fixant pour l'année les valeurs du point des tarifs plafond applicables aux établissements mentionnés au 6° de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 07/05/2017
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale des VOSGES en date du 06/09/2016 ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON DE RETRAITE "LE SOLEM" (880783386) sise 27, R JEAN MOULIN, 88120, VAGNEY et gérée par l'entité dénommée C C A S DE VAGNEY (880784970) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2017, le forfait global de soins est fixé à 966 070.57€ au titre de l'année 2017, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 505.88€.

Pour l'année 2017, les tarifs sont décomposés comme suit :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 945 716.08 | 35.54 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 20 354.49 | 69.47 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

Article 2 A compter du 1er Janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé à 966 070.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

| | Forfait global de soins | Prix de journée (en €) |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| Hébergement Permanent | 945 716.08 | 35.54 |
| UHR | 0.00 | 0.00 |
| PASA | 0.00 | 0.00 |
| Hébergement Temporaire | 20 354.49 | 69.47 |
| Accueil de jour | 0.00 | 0.00 |

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 80 505.88€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DE VAGNEY (880784970) et à l'établissement concerné.

Fait à EPINAL

, Le

21 JUIN 2017

P/ le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
et par délégation,
La déléguée départementale des Vosges



Valérie BIGENHO-POET